

VD_OMNI CR.2010.0064 vom 6. Mai 2011

VD Tribunal cantonal, 2011-05-06, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_omni_CR.2010.0064

FR: VD_OMNI CR.2010.0064 du 6 mai 2011

IT: VD_OMNI CR.2010.0064 del 6 maggio 2011

Regeste

A. X. _____/Service des automobiles et de la navigation | Confirmation de la décision du Service des automobiles (SAN) de révoquer la mesure de sécurité prononcée à l'encontre du recourant (retrait de permis pour une durée indéterminée mais au moins quarante-huit mois, la restitution en étant subordonnée à une abstinence de toute consommation d'alcool contrôlée pendant deux ans) et de subordonner le maintien de son droit de conduire à la poursuite de l'abstinence de toute consommation d'alcool contrôlée par une prise de sang une fois par mois durant au moins six mois puis une fois tous les trois mois pendant au moins dix-huit mois, à la poursuite du suivi par l'Unité socio-éducative du centre de traitement en alcoologie du CHUV pendant au moins deux ans ainsi qu'au préavis favorable du médecin conseil du SAN. En effet, les conditions posées au maintien du droit de conduire ne sont pas disproportionnées. Bien plutôt, la manière dont le SAN a traité le cas du recourant est tout à fait adaptée aux circonstances puisque, en lui restituant le permis de conduire après six mois d'abstinence contrôlée seulement (alors que la décision initiale de retrait du permis de conduire subordonnait la restitution du droit de conduire à une abstinence contrôlée pendant vingt-quatre mois) et en subordonnant le maintien du droit de conduire à une abstinence de longue durée, il permet d'une part au recourant de retravailler et d'autre part de garantir la sécurité routière. Recours rejeté.

Erwägungen

E. 1

Déposé dans le délai de trente jours fixé par l'art. 95 de la loi vaudoise du 28 octobre 2008 sur la procédure administrative (LPA; RSV 173.36), le recours est intervenu en temps utile. Il respecte au surplus les conditions formelles énoncées à l'art. 79 LPA.

E. 2

Est litigieuse en l'espèce la question de savoir si c'est à juste titre que le SAN a subordonné le maintien du droit de conduire du recourant à la poursuite d'une abstinence de toute consommation d'alcool et d'un suivi par l'USE pendant au moins vingt-quatre mois. Il s'agit des conditions fixées dans la décision du 4 août 2010 du SAN et c'est par erreur que, dans sa décision sur réclamation du 16 septembre 2010, celui-ci a indiqué que le suivi par l'USE devait être fixé à dix-huit mois. En effet, dans la mesure où le maintien du droit de conduire du recourant a été subordonné à la poursuite d'une abstinence de toute consommation d'alcool pendant vingt-quatre mois, il est clair que la durée du suivi par l'USE, qui doit bien sûr être identique, doit être de vingt-quatre mois également. Ceci ressort du reste du texte même de la décision sur réclamation du 16 septembre 2010, où il est souligné, s'agissant du contrôle par l'USE, qu'" une durée identique à celle de l'abstinence doit être imposée ".

E. 3

La mesure de sécurité prononcée le 3 novembre 1997 à l'encontre du recourant a été rendue sous l'empire de la loi sur la circulation routière (LCR) avant sa révision du 14 décembre 2001, entrée en vigueur le 1^{er} janvier 2005. Se pose dès lors la question du droit applicable à la révocation de cette mesure. L'al. 2 des dispositions transitoires de la révision du 14 décembre 2001 dispose que les mesures ordonnées en vertu de l'ancien droit sont régies par ce dernier. On en déduit que la révocation d'une mesure rendue sous l'empire de l'ancien droit doit être jugée conformément à ce dernier (dans ce sens, TF, arrêt 6A.61/2005 du 12 janvier 2006; également, arrêt du Tribunal administratif [qui a remplacé la Cour de droit administratif et public du Tribunal cantonal] du 17 avril 2007 CR.2006.0503). Le Tribunal jugera donc le cas d'espèce à la lumière de l'ancien droit.

E. 4

a) L'art. 14 al. 2 lit. c aLCR prévoit que le permis de conduire et le permis pour cyclomoteurs doivent être retirés aux conducteurs qui s'adonnent à la boisson ou à d'autres formes de toxicomanie pouvant diminuer leur aptitude à conduire. Selon l'art. 17 al. 1bis aLCR, le permis de conduire sera retiré pour une durée indéterminée si le conducteur n'est pas apte à conduire un véhicule automobile soit pour cause d'alcoolisme ou d'autres formes de toxicomanie, soit pour des raisons d'ordre caractériel, soit pour d'autres motifs. L'art. 17 al. 1bis, 2^{ème} phrase aLCR assortit le retrait de sécurité d'un délai d'épreuve d'une année au moins, à moins que ce retrait ne soit ordonné pour des raisons médicales : en effet, dans ce cas, la disparition du motif médical peut être constatée avec une certaine sûreté par un médecin. Dans les cas d'alcoolisme ou d'autres toxicomanies, en revanche, la preuve de la «guérison» ne peut être apportée le plus souvent que par un bon comportement d'une certaine durée, ce qui justifie précisément la fixation d'un délai d'épreuve (arrêt CR.2005.0112 du 23 mars 2006). b) Le délai d'épreuve doit être distingué des conditions accessoires auxquelles peut être subordonnée la restitution du permis (René Schaffhauser, Grundriss des schweizerischen Strassenverkehrsrechts, Band III, Die Administrativmassnahmen, n. 2192ss – délai d'épreuve – et 2209 ss – conditions et charges). L'échéance du délai d'épreuve est une condition nécessaire à la restitution, mais non pas suffisante. Pour les alcooliques et les toxicomanes, l'exigence d'une période d'abstinence contrôlée constitue l'une de ces conditions accessoires : l'intéressé doit démontrer qu'il s'est bien comporté durant le délai d'épreuve et que la cause d'incapacité a ainsi disparu. Le cas échéant, l'intéressé a droit à la restitution de son permis. La jurisprudence admet que, lorsque le conducteur ne respecte qu'imparfaitement les conditions posées durant le délai d'épreuve, lequel a en particulier pour fonction de permettre au conducteur de surmonter son incapacité, l'autorité peut procéder à une restitution moyennant certaines conditions. Cette question doit être examinée à la lumière du principe de la proportionnalité (ATF 125 II 289 et les références citées).

E. 5

a) En l'espèce, le recourant demande que la durée des conditions imposées au maintien du droit de conduire, s'agissant tant de l'abstinence stricte de toute consommation d'alcool contrôlée biologiquement par une prise de sang que du suivi par l'USE, soit réduite à six mois. Il fait grief au SAN d'avoir agi contrairement à la bonne foi puisqu'il avait, dans ses courriers des 19 novembre 2009 et 15 juillet 2010, imposé comme condition à la restitution de son droit de conduire qu'il puisse se prévaloir d'une abstinence contrôlée de toute consommation d'alcool et d'un suivi par l'USE pendant six mois au moins. Il fait également valoir que la durée de vingt-quatre mois pendant laquelle le SAN lui impose de faire

contrôler son abstinence et d'être suivi par l'USE est disproportionnée. b) S'agissant du reproche fait par le recourant au SAN d'avoir agi contrairement à la bonne foi, on rappelle que lorsqu'il a demandé la restitution du droit de conduire, le recourant faisait l'objet d'un retrait du permis de conduire depuis le 19 août 1997 pour une durée indéterminée, mais pour au moins quarante-huit mois, et que la restitution en était subordonnée à une abstinence de toute consommation d'alcool contrôlée par l'OCA pendant deux ans. L'intéressé ayant, dans sa lettre du 10 novembre 2009 par laquelle il a demandé la restitution du droit de conduire, expliqué qu'il ne souffrait plus de problèmes de dépendance mais qu'il ne s'était pas soumis à un contrôle de son abstinence, le SAN a, par lettres du 19 novembre 2009 et du 15 juillet 2010, posé comme condition à la restitution du droit de conduire une abstinence de toute consommation d'alcool contrôlée pendant six mois au moins et un suivi par l'USE pendant six mois au moins. Il est clair qu'en posant ainsi de nouvelles conditions à la restitution du droit de conduire du recourant – eu égard aux nouveaux éléments de son dossier –, le SAN ne s'est pas prononcé sur les conditions auxquelles serait subordonné le maintien du droit de conduire de l'intéressé dans le cas où il lui serait restitué. C'est dès lors à tort que le recourant invoque la mauvaise foi du SAN. c) S'agissant du grief du recourant selon lequel la durée de vingt-quatre mois pendant laquelle il doit poursuivre une abstinence contrôlée de toute consommation d'alcool et être suivi par l'USE est disproportionnée, il tombe également à faux. On rappelle en effet que la décision du SAN de retirer au recourant son permis de conduire pendant une durée indéterminée mais au moins pendant quarante-huit mois et d'en subordonner la restitution à une abstinence contrôlée pendant vingt-quatre mois, qui avait pris effet le 19 août 1997, avait été prononcée suite au rapport d'expertise établi par l'OCA le 12 septembre 1997 dont il ressortait que l'intéressé présentait une dépendance psychologique se manifestant par une mauvaise gestion de l'alcool suite à son état anxio-dépressif. En outre, ce rapport avait été demandé suite à l'interpellation de l'intéressé, le 4 septembre 1997, au volant d'une voiture alors qu'il présentait un taux d'alcoolémie dans le sang de deux grammes pour mille et au vu de ses lourds antécédents. En effet, le recourant avait déjà fait l'objet de trois mesures de retrait du permis de conduire pour ivresse au volant, soit pendant quatre mois (le dossier ne contient toutefois pas d'indication des dates), vingt-quatre mois dès le 28 août 1992 et trente-six mois dès le 14 novembre 1995. De surcroît, enfin, le recourant avait à deux reprises su faire preuve d'une abstinence de consommation d'alcool pour obtenir la restitution anticipée de son permis de conduire, mais avait chaque fois récidivé quelque temps plus tard. Au vu de ces éléments, et bien que, dans son rapport du 20 juillet 2010, l'USE conclut que l'intéressé a désormais entamé un changement de comportement vis-à-vis de l'alcool, le fait que le SAN impose comme condition au maintien de son droit de conduire que le recourant poursuive une abstinence et soit suivi par l'USE pendant vingt-quatre mois n'apparaît pas disproportionné. Bien plutôt, on relèvera que la manière dont le SAN a traité le cas du recourant est tout à fait adaptée aux circonstances puisque, en lui restituant le permis de conduire après six mois d'abstinence contrôlée seulement (alors que la décision du 3 novembre 1997 subordonnait la restitution du droit de conduire à une abstinence contrôlée pendant vingt-quatre mois) et en subordonnant le maintien du droit de conduire à une abstinence de longue durée, il permet d'une part au recourant de retravailler et d'autre part de garantir la sécurité routière.

E. 6

Il ressort de ce qui précède que c'est à juste titre que le SAN a posé comme condition au maintien du droit de conduire du recourant que celui-ci continue d'être abstinent de toute

consommation d'alcool et qu'il soit suivi par l'USE pendant au moins vingt-quatre mois, ainsi qu'au préavis favorable du médecin conseil du SAN. Le recours doit dès lors être rejeté et la décision attaquée maintenue. Au vu de ce résultat, les frais de justice sont mis à la charge du recourant (art. 49 al. 1 LPA), qui n'a pas droit à des dépens (art. 55 LPA).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.